



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°21-2016-056

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 21-2016-11-10-001 - Décision n° DOS/ASPU/185/2016 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique privée de soins de suite et réadaptation « la Fougère », exploitée par la société par actions simplifiée (SAS) "AUXOIS REPOS", sise 12 chemin de Chaumont à VITTEAUX (21 350) (2 pages) Page 4
- 21-2016-11-10-002 - Décision n° DOS/ASPU/186/2016 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire "Amplitude" sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350) (3 pages) Page 7

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

- 21-2016-11-16-001 - Arrêté préfectoral N° 1301 portant désignation des membres du comité de pilotage des zones spéciales de conservation « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » (FR2600957), « Forêts, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle » (FR2600958), « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » (FR2600960) et « Forêt de ravin à la source tufeuse de l'Ignon » (FR2601002) (5 pages) Page 11
- 21-2016-11-08-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations de régulation du Grand Cormoran (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) pour les saisons d'hivernage 2016-2019 dans le département de la Côte-d'Or (15 pages) Page 17
- 21-2016-11-09-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations de régulation du Grand Cormoran (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques pour les saisons d'hivernage 2016-2019 en Côte-d'Or (10 pages) Page 33

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 21-2016-11-08-003 - Arrêté n° 2016-376 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local d'enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de QUETIGNY-PLOMBIERES-LES-DIJON (21) (2 pages) Page 44
- 21-2016-11-08-002 - Arrêté n°2016-370 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local d'enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de LA BAROTTE (21) (2 pages) Page 47

Préfecture de la Côte-d'Or

- 21-2016-11-14-004 - Arrêté préfectoral fixant la répartition de la DGD "documents d'urbanisme" au titre de l'exercice 2016 (2 pages) Page 50
- 21-2016-11-14-001 - Arrêté préfectoral fixant le barème 2016 de répartition de la DGD "documents d'urbanisme" (4 pages) Page 53
- 21-2016-11-14-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 73 du 19 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial (2 pages) Page 58
- 21-2016-11-14-003 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 74 du 19 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique (2 pages) Page 61

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-10-001

Décision n° DOS/ASPU/185/2016 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique privée de soins de suite et réadaptation « la Fougère », exploitée par la société par actions simplifiée (SAS) "AUXOIS REPOS", sise 12 chemin de Chaumont à VITTEAUX (21 350)

Décision n° DOS/ASPU/185/2016

portant suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique privée de soins de suite et réadaptation « la Fougère », exploitée par la société par actions simplifiée (SAS) "AUXOIS REPOS", sise 12 chemin de Chaumont à VITTEAUX (21 350)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 20 septembre 2016 par Monsieur Thibaut FOUCHER, directeur de la clinique privée de soins de suite et réadaptation « la Fougère », sise 12 chemin de Chaumont à VITTEAUX (21 350), visant à obtenir l'autorisation de supprimer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Amplitude » », dont la modification de fonctionnement a été autorisée par décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/186/2016 du 10 novembre 2016, a notamment pour objectif de desservir en médicaments les patients actuellement pris en charge par la pharmacie à usage intérieur de la clinique privée de soins de suite et réadaptation « la Fougère » ;

Considérant la convention de coopération du 20 septembre 2016, établie entre la pharmacie à usage intérieur du GCS « Amplitude » et la clinique « La Fougère » relative à l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux stériles et produits diététiques de la clinique « la Fougère » par la pharmacie du GCS ;

Considérant que cette desserte peut être assurée au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique privée de soins de suite et réadaptation « la Fougère », exploitée par la société par actions simplifiée « AUXOIS REPOS », sise 12 chemin de Chaumont à VITTEAUX (21 350), est supprimée à compter de la date de reprise de ses activités par la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Amplitude ».

Article 2 : L'arrêté du Préfet de la Côte d'Or, n° DDASS 91-565 du 02 décembre 1991, autorisant l'ouverture d'une pharmacie à usage intérieur pour la maison de convalescence « la Fougère », sise chemin de Chaumont à VITTEAUX, est abrogé.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 10 novembre 2016

**Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-10-002

Décision n° DOS/ASPU/186/2016 portant modification de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du
groupement de coopération sanitaire "Amplitude" sis 7 rue
Guéniot à VITTEAUX (21 350)

Décision n° DOS/ASPU/186/2016

portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire "Amplitude" sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350)

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision n° 2016-015 en date du 30 juin 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande présentée le 19 juillet 2016 par Monsieur Bernard ROUAULT, administrateur du groupement de coopération sanitaire (GCS) « Amplitude », sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de cet établissement pour l'approvisionnement de la clinique privée de soins de suite et réadaptation « la Fougère », située à VITTEAUX ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré recevable le 20 juillet 2016 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 18 octobre 2016 ;

Considérant la convention de coopération du 20 septembre 2016, établie entre la pharmacie à usage intérieur du GCS « Amplitude » et la clinique « La Fougère » relative à l'approvisionnement en médicaments, dispositifs médicaux stériles et produits diététiques de la clinique « la Fougère » par la pharmacie du GCS ;

Considérant la conclusion définitive du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 20 septembre 2016, indiquant que « *une suite favorable peut être réservée à la demande de modification sollicitée par le GCS Amplitude* » ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, dont la modification de l'autorisation a été sollicitée, disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 du même code dont elle sollicite une autorisation d'exercice.

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Amplitude », sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), est autorisée :

- **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**
 - La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
 - La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - La division des produits officinaux ;
 - La gestion des plasmas à finalité transfusionnelle relevant du 1^o ou du 2^o bis de l'article L. 1221-8 du code de la santé publique, en collaboration avec le responsable de dépôt de sang de l'établissement de santé, si ce dernier possède un dépôt de sang, ou du correspondant d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle de l'établissement de santé. Toutefois, la conservation en vue de leur délivrance et la délivrance de ces plasmas s'effectuent conformément aux dispositions mentionnées à la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre II de la première partie du code de la santé publique et pour les plasmas à finalité transfusionnelle dans la production desquels intervient un processus industriel mentionnés au 2^o bis de l'article L. 1221-8 du même code, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8-1.

- **à exercer les activités suivantes prévues à l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**
 - La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques sur le site de Châtillon-sur-Seine ;
 - La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1 ;
 - La vente de médicaments au public, dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4, à partir du site de Châtillon-sur-Seine.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Amplitude » sont répartis sur deux sites :

- Châtillon-sur-Seine : au sous-sol du site « Michel Sordel » du centre hospitalier intercommunal de Châtillon-sur-Seine/Montbard, sis rue Claude Petiet à Châtillon-sur-Seine ;
- Vitteaux : au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage du bâtiment « Moreau » sur le site de Vitteaux du centre hospitalier Auxois-Morvan.

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places des membres du groupement de coopération sanitaire « Amplitude », à savoir le centre hospitalier de Haute Côte d'Or installés sur ses sites d'Alise Sainte Reine, Châtillon-sur-Seine, Montbard, Saulieu et Vitteaux, ainsi que les établissements suivants :

- E.H.P.A.D. « les Arcades », sis 32 avenue du général de Gaulle à POUILLY-EN-AUXOIS (21 320) ;
- Clinique privé de soins de suite et réadaptation « La Fougère », sise 12 chemin de Chaumont à VITTEAUX (21 350).

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, n° DSP 171/2014 du 29 décembre 2014, portant création de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Amplitude » sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), est abrogée.

Article 3 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 13 juillet 2016, autorisant tacitement la modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) « Amplitude » sis 7 rue Guéniot à VITTEAUX (21 350), est abrogée.

Article 4 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Amplitude » est de dix demi-journées par semaine.

Article 5 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 6 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée au demandeur.

Fait à DIJON, le 10 novembre 2016

**Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,**

Signé

Didier JAFFRE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-11-16-001

Arrêté préfectoral N° 1301 portant désignation des membres du comité de pilotage des zones spéciales de conservation « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » (FR2600957), « Forêts, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonnière et Lamargelle » (FR2600958), « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » (FR2600960) et « Forêt de ravin à la source tufeuse de l'Ignon » (FR2601002)



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Affaire suivie par Corine GALLAND
Tél. : 03.80.29.44.57
corine.galland@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL N° 1301

PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PILOTAGE DES ZONES SPECIALES DE CONSERVATION « MILIEUX FORESTIERS, PRAIRIES ET PELOUSES DE LA VALLÉE DU SUZON » (FR2600957), « FORÊTS, PELOUSES ET MARAIS DES MASSIFS DE MOLOY, LA BONIÈRE ET LAMARGELLE » (FR2600958), « MASSIFS FORESTIERS DE FRANCHEVILLE, D'IS-SUR-TILLE ET DES LAVEROTTES » (FR2600960) ET « FORÊT DE RAVIN À LA SOURCE TUFEUSE DE L'IGNON » (FR2601002)

VU la directive européenne n°92-43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à 7 et R414-8 à 10 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29 et L2121-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant désignation du site FR2600956 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant désignation du site FR2600958 « Forêts, pelouses et marais des massifs de Moloy, La Bonière et Lamargelle » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2014 portant désignation du site FR2600960 « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2014 portant désignation du site FR2601002 « Forêt de ravin à la source tuffeuse de l'Ignon » en zone spéciale de conservation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2012 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » (FR2600957) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Forêts, pelouses et marais des massifs de Molo, La Bonière et Lamargelle » (FR2600958) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2009 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » (FR2600960) ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 portant sur l'approbation du document d'objectifs de gestion du site Natura 2000 « Forêt de ravin à la source tuffeuse de l'Ignon » (FR2601002) ;

VU les désignations effectuées par les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, membres du comité de pilotage, présents lors de la réunion du 21 avril 2015.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : La composition du comité de pilotage chargé de conduire la mise en œuvre des documents d'objectifs des 4 sites Natura 2000 « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon », « Forêts, pelouses et marais des massifs de Molo, La Bonière et Lamargelle », « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille » et « Forêt de ravin à la source tuffeuse de l'Ignon » est modifiée ;

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements :

Mme la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant élu,
M le président du conseil départemental de la Côte-d'Or ou son représentant élu,
M et Mme les conseillers départementaux du canton de Talant,
M et Mme les conseillers départementaux du canton de Fontaine-les-Dijon,
M et Mme les conseillers départementaux du canton d'Is-sur-Tille,
M le député de la 1^{ère} circonscription,
M le député de la 4^{ème} circonscription,
M le maire de Champagny ou son représentant élu,
M le maire de Chaignay ou son représentant élu,
M le maire de Curtil-Saint-Seine ou son représentant élu,
M le maire de Darois ou son représentant élu,
M le maire de Etaules ou son représentant élu,
M le maire d'Epagny ou son représentant élu,
M le maire de Francheville ou son représentant élu,
M le maire de Frenois ou son représentant élu,
M le maire de Hauteville-les-Dijon ou son représentant élu,
M le maire de Lamargelle ou son représentant élu,
M le maire de Messigny-et-Vantoux ou son représentant élu,
M le maire de Molo ou son représentant élu,

M le maire de Panges ou son représentant élu,
M le maire de Pasques ou son représentant élu,
M le maire de Poiseul-les-Saulx ou son représentant élu,
Mme le maire de Poncey-sur-l'IGNON ou son représentant élu,
M le maire de Prenoys ou son représentant élu,
M le maire de Saint-Martin-du-Mont ou son représentant élu,
M le maire de Saulx-le-Duc ou son représentant élu,
Mme le maire de Val Suzon ou son représentant élu,
M le maire de Vernot ou son représentant élu,
M le président de la communauté urbaine du Grand Dijon ou son représentant élu,
Mme la présidente de la communauté de communes Forêts, Seine et Suzon ou son représentant élu,
M le président de la communauté de communes Ouche et Montagne ou son représentant élu,
M le président de la communauté de communes des Vallées de la Tille et l'IGNON ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint-Martin-du-Mont ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal de défense, protection, restauration Val Suzon ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Tille supérieure, de l'IGNON et de la Venelle ou son représentant élu,
M le président du syndicat mixte du SCOT du Dijonnais ou son représentant élu,
M le président du SIVOS du plateau de Darois ou son représentant élu,
M le président du SICECO ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques de Plombières-les-Dijon ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal d'adduction et d'assainissement des eaux de Clenay et Saint-Julien ou son représentant élu,
M le SIVOS du Levant ou son représentant élu,
M le président du syndicat d'adduction d'eaux de Gémeaux ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Seine-L'abbaye ou son représentant élu,
M le président du syndicat intercommunal d'aménagement du cours supérieur de l'IGNON ou son représentant élu,
Mme la présidente du Syndicat Mixte du Pays Seine-et-Tilles ou son représentant élu,

Représentants de propriétaires et usagers :

M le directeur de l'agence Bourgogne – Champagne-Ardenne de l'office national des forêts ou son représentant,
M le président du centre régional de la propriété forestière ou son représentant,
M le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président de la chambre d'agriculture de la Côte-d'Or ou son représentant,
M le représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
M le directeur du service départemental de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bourgogne ou son représentant,

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-dor.gouv.fr>

Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

3

M le président de l'union des entreprises du bois de Bourgogne ou son représentant,
M le directeur départemental d'ERDF ou son représentant,
M le président du conseil syndical de la forêt indivise de Panges Baulme-la-Roche ou son représentant,
M le directeur du commissariat à l'énergie atomique de Valduc ou son représentant,
Mme l'animatrice de la charte forestière du territoire du Pays Seine et Tille ou son représentant,
M le président de la fédération départementale des chasseurs de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président du comité départemental de randonnée pédestre de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président de la section dijonnaise du club alpin français ou son représentant,
M le directeur de la Lyonnaise des Eaux ou son représentant,
M le président de l'office du tourisme du Pays de Saint-Seine ou son représentant,
Mme la présidente du syndicat du bassin de l'Ouche ou son représentant,
M le président de la société de chasse de Poncey-sur-l'IGNON ou son représentant,
M le président de la société de chasse de Saint-Hubert à Champagny ou son représentant,
M le président du groupement cynégétique des deux vallées ou son représentant,
M le président de l'association de pêche de Poncey-sur-L'IGNON ou son représentant,
M le président du comité départemental olympique et sportif de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président de l'association des Grands chemins ou son représentant,
M le président de l'association Cyclo2vent ou son représentant,

Représentants des associations de protection de la nature :

M le directeur du conservatoire d'espace naturels de Bourgogne ou son représentant,
M le président de l'association « ligue pour la protection des oiseaux » de Côte-d'Or ou son représentant,
M le président de Côte-d'Or nature environnement ou son représentant,
M le président du conservatoire botanique national du bassin parisien ou son représentant,
M le président de la société d'entomologie de Dijon ou son représentant,
M le conservateur de la réserve naturelle régionale du Val Suzon ou son représentant,

Représentants de l'État :

la préfète de la Côte-d'Or,
un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
un représentant de l'agence régionale pour la santé de Bourgogne-Franche-Comté,
un représentant de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or,
un représentant de la direction départementale de la Protection des Populations de Côte-d'Or,
un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Côte-d'Or,
un représentant de la délégation interrégionale Bourgogne-Franche-Comté de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
un représentant de la délégation régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Article 3 : Les représentants des collectivités ou leurs groupements désignent parmi eux le président du comité de Pilotage Natura 2000 ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé du suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs.

À défaut, la présidence du comité de pilotage Natura 2000 ainsi que l'animation nécessaire à la mise en œuvre des documents d'objectifs sont assurées par l'autorité administrative.

Ces désignations interviennent pour des périodes de 3 ans renouvelables.

Article 4 : Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°641 du 21 septembre 2015 portant composition du comité de pilotage des zones spéciales de conservation « Milieux forestiers, prairies et pelouses de la vallée du Suzon » FR2600957 ; « Forêts, pelouses et marais des massifs de Moloy, la Bonière et Lamargelle » FR2600958 ; « Massifs forestiers de Francheville, d'Is-sur-Tille et des Laverottes » FR2600960 et « Forêt de ravin à la source tufeuse de l'Ignon » FR2601002 est abrogé.

Article 6 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 16/11/2016

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Signé

Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-11-08-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations de
régulation du Grand Cormoran (PHALACROCORAX
CARBO SINENSIS) pour les saisons d'hivernage
2016-2019 dans le département de la Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Affaire suivie par Mme BONNAUD
Tél. : 03.80.29.42.02
Courriel : dominique.bonnaud@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE
REGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS)
pour les saisons d'hivernage 2016 – 2019 dans le département de la Côte-d'Or**

VU la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) ;

VU l'avis du 2 juin 2016 du groupe technique de suivi des populations de grands cormorans ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 10 août 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1106 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) peuvent être accordées par les préfets pour les saisons d'hivernage 2016-2019 ;

VU la consultation du public du 14 octobre au 6 novembre 2016 conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe de prévenir les dégâts du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs et d'éviter l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;

CONSIDERANT les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacés ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : Pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs, des autorisations individuelles de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis*, dans les zones de pisciculture extensives en étangs et sur les eaux libres périphériques, peuvent être délivrées, à leur demande, aux exploitants de piscicultures extensives ou à leurs ayants droit ainsi qu'aux personnes qu'ils délèguent, dans les conditions déterminées en annexe I au présent arrêté ;

Sont considérées comme piscicultures les exploitations définies à l'article L.431-6 du code de l'environnement ainsi que les plans d'eau non visés à l'article L.431-3 dudit code, exploités pour la production de poissons ;

Article 2 : Dans les conditions fixées en annexe 2 au présent arrêté, des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés à cette fin par le préfet, sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacés ;

Article 3 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L.424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février ;

Article 4 : Les autorisations individuelles ne peuvent être délivrées que pour une période allant de la date de signature du présent arrêté jusqu'au dernier jour de février inclus pour la période 2016 - 2019 ;

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril 2016, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz au cours du mois d'avril pour la période 2016 - 2019 ;

Article 5 : Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans ;

L'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement est interdit, conformément à l'arrêté du 1er août 1986 ;

Article 6 : Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé pour les saisons d'hivernage 2016- 2019 :

2016 - 2017 : 160 oiseaux pour les piscicultures et 100 oiseaux pour les eaux libres ,

2017 - 2018 :160 oiseaux pour les piscicultures et 100 oiseaux pour les eaux libres ,

2018 – 2019 :160 oiseaux pour les piscicultures et 100 oiseaux pour les eaux libres ,

Article 7 : Au cas où l'un des quotas visés à l'article 6 ne serait pas atteint, il pourra être autorisé par arrêté préfectoral complémentaire l'augmentation du quota atteint par tout ou partie du solde du quota non atteint ;

Article 8 : Les oiseaux abattus pourront être transportés jusqu'au point d'élimination dans le respect des règles en vigueur en matière d'équarissage ;

En raison du risque que représente l'influenza aviaire (qualifiée de grippe aviaire), l'agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) préconise certaines mesures (définies en annexe 3) pour prévenir tout risque de contamination de la personne manipulant des oiseaux sauvages.

Article 9 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au CRBPO (Muséum national d'histoire naturelle - 55, rue Buffon - 75005 PARIS) ;

Article 10 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs et mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de Côte-d'Or pendant une durée d'au moins un an ;

Article 11 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or, M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Côte- d'Or.

Fait à Dijon, le 8 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée ou de l'accomplissement des formalités de publicité. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
[Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République](#)

4

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016
autorisant le prélèvement de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)**

Prévention des dégâts sur les piscicultures extensives en étangs

Quota en piscicultures :

Les prélèvements sont effectués **dans la limite du quota départemental soit 160 oiseaux pour chacune des saisons d'hivernage : 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019.**

La demande visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est adressée au directeur départemental des territoires.

Au vu, notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes, les territoires sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées sont les suivants :

- étangs exploités en piscicultures extensives du département,
- eaux libres périphériques :

* la **Saône sur le linéaire autorisé à la chasse**, conformément au cahier des charges du domaine public fluvial, sur l'ensemble de son parcours en Côte-d'Or ;

* la **Bèze** en aval de Marandeuil ;

* la **Vingeanne**.

Les bénéficiaires d'autorisation doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munis de leur permis de chasser validé pour chacune des saisons d'hivernage 2016-2017, 2017-2018, 2018-2019.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs dans les secteurs d'eaux libres périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières au voisinage des piscicultures, cette limite peut être reportée à l'initiative du préfet, dans le respect des zones de protection existantes (réserves de chasse, dortoirs à Cormorans, étang des Maillys).

Les bénéficiaires d'autorisation rendent compte du lieu et du nombre d'oiseaux détruits selon les modalités et la périodicité suivantes :

- un compte rendu hebdomadaire est adressé au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage qui assure le suivi des prélèvements.

Le bilan des prélèvements est communiqué au directeur départemental des territoires au plus tard le **30 avril de chacune des saisons d'hivernage 2016 -2019**. Ce bilan doit indiquer les lieux, dates et nombre d'oiseaux détruits.

A défaut de la transmission au directeur départemental des territoires d'un compte rendu annuel par le bénéficiaire de l'autorisation, il ne peut être délivré de nouvelle autorisation pour l'année suivante.

Les autorisations préfectorales individuelles sont présentées à toute réquisition des services de contrôle ; elles peuvent être retirées en cas de non respect des conditions imposées pour son utilisation ou dans le cas où le quota départemental précité a été atteint.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Affaire suivie par Mme BONNAUD
Tél. : 03.80.29.42.02
Courriel : dominique.bonnaud@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Demande d'autorisation pour la destruction de grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis)

Demandeur :

NOM.....

Prénom.....

Adresse.....

N° d'agrément.....

Téléphone.....

Demande l'autorisation de tirer le Grand Cormoran sur les étangs de pisciculture désignés ci-dessous et pour les personnes suivantes :

Pisciculture	Personne autorisée à participer aux opérations de régulation du grand cormoran		
	NOM - PRENOM	N° de permis de chasser	Adresse
Etang :			
Surface :			
Commune de situation :			
Période d'observation :			
Nombre d'oiseaux comptés :			

Production prévisionnelle de l'étang : Production réelle de l'étang :			
Etang : Surface : Commune de situation : Période d'observation : Nombre d'oiseaux comptés : Production prévisionnelle de l'étang :			
Etang : Surface : Commune de situation : Période d'observation : Nombre d'oiseaux comptés : Production prévisionnelle de l'étang : Production réelle de l'étang :			
Etang : Surface :			

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
 Accès DDTpar Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

8

<p>Commune de situation :</p> <p>Période d'observation :</p> <p>Nombre d'oiseaux comptés :</p> <p>Production prévisionnelle de l'étang :</p> <p>Production réelle de l'étang :</p>			
<p>Etang :</p> <p>Surface :</p> <p>Commune de situation :</p> <p>Période d'observation :</p> <p>Nombre d'oiseaux comptés :</p> <p>Production prévisionnelle de l'étang :</p> <p>Production réelle de l'étang :</p>			
<p>Etang :</p> <p>Surface :</p> <p>Commune de situation :</p> <p>Période d'observation :</p> <p>Nombre d'oiseaux comptés :</p>			

9

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Production prévisionnelle de l'étang : Production réelle de l'étang :			
Etang : Surface : Commune de situation : Nombre d'oiseaux comptés : Période d'observation : Production prévisionnelle de l'étang : Production réelle de l'étang :			

Pour une première demande, joindre un plan de situation des étangs concernés.

<p>OUI NON</p>

Je prévois une vidange / un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir au-delà de la date de fermeture de la chasse avec délai maximum au 30 avril et m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'administration.

A

Le

Signature



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service préservation et aménagement de l'espace
Bureau nature, sites et énergies renouvelables
57 rue de Mulhouse
21000 DIJON
Tél. : 03 80 29 42 02
dominique.bonnaud@cote-dor.gouv.fr

BILAN DEFINITIF DES PRELEVEMENTS DE « GRAND CORMORAN »
saison d'HIVERNAGE 201.. -201..

A RETOURNER A LA DDT 21 AVANT LE 30 AVRIL (de chaque saison d'hivernage)

RAPPEL : à défaut de transmission de ce compte-rendu annuel, il ne sera délivré aucune autorisation au titre de la campagne suivante.

Nom et adresse de l'exploitant piscicole :

Nom et commune(s) de situation de l'étang :

Nombre d'oiseaux tirés	
Nombre d'oiseaux tués	
Nombre de journées consacrées à la destruction	

Indices éventuels de nidification :

Evolution des dégâts :

Evolution de l'activité piscicole :

Vos observations :

Fait à

le

(date et signature de l'exploitant)

57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex - Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99

<http://www.cote-d-or.equipement-agriculture.gouv.fr>
Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

11

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016
autorisant le prélèvement de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les eaux libres, hors pisciculture

Opérations au profit de populations de poissons menacées sur plan d'eau et cours d'eau, hors piscicultures

Quota en eaux libres :

Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental pour les saisons d'hivernage 2016 – 2019 :

pour la période 2016-2017 :**100 oiseaux**

pour la période 2017-2018 :**100 oiseaux**

pour la période 2018-2019 :**100 oiseaux**

Les sites d'intervention sont les suivants :

- a. La Seine en aval de Châtillon
- b. L'Ource en aval de Brion-sur-Ource
- c. L'Aube
- d. La Laignes
- e. L'Ignon
- f. La Bèze en amont de Marandeuil
- g. La Tille jusqu'à Remilly sur Tille
- h. L'Ouche de l'amont du Lac Kir jusqu'aux sources à Lusigny
- i. L'Ouche en aval de Dijon, entre la confluence du Suzon et de l'Ouche au niveau de Longvic jusqu'à la limite du tronçon première-deuxième catégorie piscicole à Tart l'Abbaye
- j. l'Oze
- k. Les cours d'eau et plans d'eau du département ayant fait l'objet d'une expertise des agents de l'ONEMA

Organisation des opérations de destruction :

Les personnes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et mandatées pour organiser les opérations de destruction sont :

- les agents de l'ONCFS,
- les agents de l'ONEMA,
- les lieutenants de louveterie du département de la Côte-d'Or,
- les agents assermentés de la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, cette limite peut être reportée à l'initiative du Préfet, dans le respect des zones de protection existantes.

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour les saisons 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019.

A leur demande, les propriétaires ou fermiers riverains des cours d'eau et plan d'eau situés au-delà des zones de pisciculture extensive, les pêcheurs membres d'une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi que les personnes qu'ils mandatent, sont associés aux opérations de tir ainsi organisées.

La demande visée à l'alinéa précédent est adressée au directeur départemental des territoires.

Compte rendu :

Chaque opération de tir fait l'objet d'un compte rendu adressé, dans les 24 h, à l'ONCFS qui en rend régulièrement compte au directeur départemental des territoires. Le **compte rendu final** est adressé au directeur départemental des territoires de Côte-d'Or **avant le 30 avril de chaque saison d'hivernage 2016 - 2019.**

Vu pour être annexé à l'arrêté du 8 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

Compte rendu d'exécution
Opération de destruction de Cormorans sur les eaux libres

A retourner dans les 24h à l'ONCFS : - sd21@oncfs.gouv.fr - ou fax : 03 80 52 33 87

Date :

Personne responsable de l'opération de destruction :

Lieu	Nom du tireur	Nombre de cormorans observés	Nombre de cormorans tirés	Nombre de cormorans tués	Nombre de cormorans enterrés	Observations (indices éventuels de nidification)

**Annexe 3 à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2016
autorisant le prélèvement de grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*)
sur les eaux libres, hors pisciculture**

PRECAUTIONS A PRENDRE POUR MANIPULER ET COLLECTER LES OISEAUX SAUVAGES

- Porter des gants étanches,
- Se laver les mains (eau potable et savon) après contact avec les animaux, les déchets ou les déjections animales,
- Ne pas boire, manger, fumer sur les lieux de ramassage des cadavres,
- Nettoyer les vêtements de travail, gants, bottes (désinfecter les gants, bottes à l'eau de javel),
- En cas de plaie : laver, savonner puis rincer. Désinfecter et recouvrir d'un pansement imperméable,
- En cas de projection dans les yeux : rincer immédiatement à l'eau potable.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2016-11-09-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'opérations de régulation du Grand Cormoran (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) sur les piscicultures extensives en étang et les eaux libres périphériques pour les saisons d'hivernage 2016-2019 en Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service préservation et aménagement de l'espace

Affaire suivie par Mme BONNAUD

Tél. : 03.80.29.42.02

Courriel : dominique.bonnaud@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OPERATIONS DE REGULATION DU GRAND CORMORAN (PHALACROCORAX CARBO SINENSIS) SUR LES PISCICULTURES EXTENSIVES EN ETANG ET LES EAUX LIBRES PERIPHERIQUES pour les saisons d'hivernage 2016 – 2019 en Côte-d'Or

VU la directive n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.411-6 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (phalacrocorax carbo sinensis) ;

VU l'avis du 2 juin 2016 du groupe technique de suivi des populations de grands cormorans ;

VU l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 10 août 2016 ;

VU la demande en date du 10 août 2016 de M. Michel COUTURIER, pisciculteur, domicilié : 12 place Saint-Pierre – 21270 DRAMBON ;

VU l'arrêté préfectoral n°626/SG du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1106 du 12 juillet 2016 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Côte-d'Or ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 fixant les quotas départementaux dans les limites desquels des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons d'hivernage 2016 - 2019 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 14 octobre 2016 au 6 novembre 2016 conformément à l'article L 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2016 portant autorisation d'opérations de régulation du grand cormoran (*phalacrocorax carbo sinensis*) pour les saisons d'hivernage 2016 – 2019 dans le département de la Côte-d'Or;

CONSIDERANT qu'il importe de prévenir les dégâts du grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs et d'éviter l'installation de cormorans pré-hivernants à proximité des piscicultures ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : M. Michel COUTURIER est autorisé à procéder à des prélèvements de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les étangs de pisciculture extensive qu'il exploite. La liste des étangs sur lesquels les prélèvements sont autorisés figure en annexe I du présent arrêté.

M. COUTURIER est autorisé à déléguer son droit de prélèvement aux ayants droit dont les noms et adresses figurent également en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Les membres de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de la Côte d'Or, désignés en annexe 2 du présent arrêté, sont autorisés à procéder à des prélèvements de grands cormorans (*phalacrocorax carbo sinensis*) sur les eaux périphériques aux étangs pour le compte de M. Michel COUTURIER.

Le territoire, sur lequel la présente autorisation est délivrée, est délimité comme suit :

- la SAONE, sur le linéaire autorisé à la chasse conformément au cahier des charges du domaine public fluvial
- la BEZE en aval de Marandeuil,
- la Vingeanne

Article 3 : Les personnes chargées des prélèvements doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour chacune des saisons d'hivernage 2016-2017, 2017-2018 et 2018-2019 et utiliser des munitions de substitution au plomb dans les zones humides.

Article 4 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Pour les piscicultures extensives en étang, les tirs ne peuvent intervenir qu'à l'intérieur des limites cadastrales de chaque étang.

Pour les eaux libres périphériques aux étangs, les tirs peuvent intervenir jusqu'à 100 m des rives des cours d'eau et sont interdits à moins de 100 m des dortoirs.

Article 5 : Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date de notification du présent arrêté jusqu'au dernier jour de février inclus ;

Les tirs sont suspendus une semaine avant les opérations de dénombrement national du grand cormoran et autres oiseaux d'eau dont les dates sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans

Si des opérations d'alevinage ou de vidange interviennent au-delà de cette date, la période d'autorisation de tir sur les seules piscicultures extensives en étang est prolongée jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve qu'aucun effarouchement sonore à l'aide de canon à gaz ne soit réalisé au cours du mois d'avril ;

Article 6 : Les prélèvements sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à 160 oiseaux pour les piscicultures et 100 oiseaux pour les eaux libres pour pour chacune des saisons d'hivernage 2016- 2019 ;

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un compte-rendu hebdomadaire des prélèvements qu'il adresse au service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, par courriel à sd21@oncfs.gouv.fr, en indiquant la date du tir, le lieu, le nom du tireur, l'heure du tir et le nombre d'oiseaux prélevés.

Il adresse par ailleurs à la direction départementale des territoires, avant le 10 mai, le compte-rendu des opérations de destruction. A défaut de cette transmission, la présente décision d'autorisation sera abrogée.

Article 8 : Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées au C.R.B.P.O. (Muséum national d'histoire naturelle - 55, rue Buffon - 75005 PARIS) ;

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Michel COUTURIER et à M. le président de l'Association départementale des chasseurs de gibier d'eau de la Côte-d'Or, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont une copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 9 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

**Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016
 autorisant M. Michel COUTURIER à prélever ou faire prélever par ses ayants droit
 des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*)**

N° d'agrément : R 02310010

Liste des étangs sur lesquels sont autorisés les prélèvements et adresse des ayants droit

Pisciculture	Personne autorisée a participer aux opérations de régulation du grand cormoran		
	NOM - PRENOM	N° de permis de chasser	Adresse
Etang :Sapho Surface :7 ha Commune de situation : ARCEAU	COUTURIER Michel JOUFFROY Patrick JOUFFROY Constant JOUFFROY Laurent	2113379 2118234 21113658 21110331	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 34 grande rue – 21110 TART-le-BAS route de la Chapelle – 21310 ARCEAU 1 impasse des accacias – 21110 VARANGES
Etang : LOCHERES- PELOTTE Surface : 12 ha Commune de situation : AUVILLARS GLANON BAGNOT	COUTURIER Michel JOUFFROY Patrick JOUFFROY Constant JOUFFROY Laurent	2113379 2118234 21113658 21110331	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 34 grande rue – 21110 TART-le-BAS route de la Chapelle – 21310 ARCEAU 1 impasse des accacias – 21110 VARANGES
Etang :GRAND ETANG Surface :14 ha 65 Commune de situation : BRAZEY-en-PLAINE	COUTURIER Michel JOUFFROY Laurent JOUFFROY Patrick	2113379 21110331 2118234	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 1 impasse des accacias – 21110 VARANGES 34 grande rue – 21110 TART-le-BAS
Etang :BESSEY Surface : 12 ha 8 Commune de situation : DAMPIERRE et FLEE	COUTURIER Michel ROUX J. Jacques BARBIER Guy	2113379 21115783 7018640	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 15 rue Dame Rose – 21310 MIREBEAU grande rue – 70140 MONTSEUGNY
Etang :FOURNEAU Surface :31 ha Commune de situation : FONTENELLE	COUTURIER Michel DUCROT J. Marc ROSSIGNOL Hubert	2113379 7126807 21113056	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON rue du 8 mai – 21270 PONTAILLER-sur-SAONE Chemin-sous-le-seurre- 21590 SANTENAY
Etang :LA FOLIE Surface :10 ha Commune de situation : GERLAND	COUTURIER Michel PROST Yves BRUCHARD J. Luc	2113379 2124387 7018640	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 21250 VILLY-le-MOUTIER Grande rue – 70110 MONTSEUGNY

Etang :BASSET Surface :3 ha 34 a 30 ca Commune de situation : LAMARCHE-sur- SAONE	COUTURIER Michel VADANS Michel	2113379 21113547	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 21270 SAINT LEGER TRIEY
Etang :NEUF Surface :30 ha Commune de situation : LAMARCHE-sur- SAONE	COUTURIER Michel GUINOT Didier ROUX Roland	2113379 2116504 2116916	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON Pays neuf – 21760 LAMARCHE-sur- SAONE Route de Magny – 21760 LAMARCHE- sur-SAONE
Etang :MILIEU Surface :41 ha Commune de situation : LAPERRIERE	COUTURIER Michel BERTRAND Olivier JOUFFROY Nicolas PITARD Denis CHATOUILLOT F.- Xavier GRISOT Hugues	2113379 2111606 21113687 21110440 7136376 0435625	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON rue dessous – 21320 CHAILLY-sur- ARMANCON 43 rue Devoges – 21000 DIJON Champmoran – 21121 DAIX 696 rue Devant – 39140 FONTAINEBRUX 21170 SAINT-SYMPHORIEN-sur-SAONE
Etang :TUILERIE Surface :15 ha 50 Commune de situation : LONGCHAMP	COUTURIER Michel BERTRAND Olivier	2113379 2111606	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON rue dessous – 21320 CHAILLY-sur- ARMANCON
Etang :MOUCHEVERT Surface :5 ha Commune de situation : AUBIGNY-en-PLAINE MAGNY-les-AUBIGNY	COUTURIER Michel GARD Henri	2113379 2117887	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 28 rue Paul Bert – 21300 CHENOVE
Etang :COMBE ROUSSEAU Surface :1 ha 63 Commune de situation : MAGNY MONTARLOT	COUTURIER Michel	2113379	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON
Etang : ROUGEOT Surface : 9 ha 56 Commune de situation : MIREBEAU-sur-BEZE	COUTURIER Michel MOUSSARD J.Marie LOCHE J. Claude	2113379 21113850 21112742	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 6 rue de Condé – 21270 HEUILLEY-sur- SAONE 13 rue du Patis – 21270 HEUILLEY-sur- SAONE
Etang :GRAND ETANG Surface :17 ha Commune de situation : NOIRON-sur-BEZE	COUTURIER Michel DAMIDOT Patrick DAMIDOT Robert	2113379 21111388 2112160	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 56 rue des Forges – 21000 DIJON Le Bois des Grottes – 21380 ASNIERES- les-DIJON

Etang :LOCHERES Surface :13 ha Communes de situation : REMILLY-sur-TILLE CESSEY-sur-TILLE	COUTURIER Michel	2113379	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON
Etang :BRETIGNY Surface : 7 ha 60 Commune de situation : SAINT-BERNARD	COUTURIER Michel BERTRAND Olivier JOUFFROY Nicolas JOUFFROY Laurent JOUFFROY Patrick	2113379 2111606 21113687 21110331 2118234	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON rue dessous – 21320 CHAILLY-sur- ARMANCON 43 rue Devoges – 21000 DIJON 1 impasse des accacias – 21110 VARANGES 34 grande rue – 21110 TART-le-BAS
Etang :GRAND ETANG Surface :60 ha Commune de situation : SAINT-LEGER TRIEY	COUTURIER Michel CUVILLER Louis CHAMPION J. Pierre HENNEQUIN Gilles MUGNIER Daniel ROUX Roland VADANS Michel	2113379 21116032 2110387 2117230 69178750 2116916 2113547	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 6 rue Devant – 21490 ST-JULIEN 35 rue Devosges – 21000 DIJON 14 rue haute - 21270 HEUILLEY-sur- SAONE 8 place de Coubertin – 21120 CHEVIGNY SAINT-SAUVEUR 15 rue Dame Rose – 21310 MIREBEAU 21270 SAINT-LEGER TRIEY
Etang :PIERRE Surface :11 ha 45 Commune de situation : SAINT-LEGER TRIEY	COUTURIER Michel BRIOTET Hubert BRIOTET Viamey	2113379 21117624 21118045	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 16 rue Petitot – 21000 DIJON 16 rue Petitot – 21000 DIJON
Etang :BOUQUET Surface :2 ha 71 Commune de situation : SAINT-LEGER TRIEY	COUTURIER Michel VADANS Michel	2113379 2113547	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 21270 SAINT-LEGER TRIEY
Etang :MALADIERE Surface :7 ha 41 Commune de situation : SAINT-LEGER TRIEY	COUTURIER Michel D’HAUSEN Charles	2113379 21114306	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON 13 rue Lecouteux – 21000 DIJON
Etang : PAGOSSE Surface :7 ha 19 a Commune de situation : FONTAINE FRANCAISE	COUTURIER Michel DECAUMONT LA FORCE Xavier	2113379 77519207	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON Château – 21610 FONTAINE FRANCAISE

Etang :MILLOT Surface :13 ha Commune de situation : SAINT-NICOLAS-les- CITEAUX	COUTURIER Michel	2113379	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON
	CONSTANT Marie- Noëlle	2110675	1 chemin des vignes – 21490 BRETIGNY
	VILLAIN J. Jacques	21113430	1 chemin des vignes – 21490 BRETIGNY
Etang :SAULES Surface :8 ha 72 Commune de situation : SAINT-NICOLAS-les- CITEAUX	COUTURIER Michel	2113379	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON
	PIARD Patricia	2110016	Patis – 21250 BONNENCONTRE
	PIARD Jean-Paul	21116142	Patis – 21250 BONNENCONTRE
Etang :MILIEU Surface :17 ha 67 Commune de situation : VILLEBICHOT	COUTURIER Michel	2113379	12 Place Saint-Pierre– 21270 DRAMBON
	JOUFFROY Nicolas	21113687	43 rue Devoges – 21000 DIJON
	JOUFFROY Laurent	21110331	1 impasse des accacias – 21110 VARANGES
	JOUFFROY Patrick	2118234	34 grande rue – 21110 TART-le-BAS
	BERTRAND Olivier	2111606	rue dessous – 21320 CHAILLY-sur- ARMANCON

Vu pour être annexé à l'arrêté du 9 novembre 2016 :

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016
 autorisant les membres de l'Association des chasseurs de gibier d'eau à prélever
 des grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour le compte de M. COUTURIER**

Coordonnées des personnes autorisées à participer aux opérations de régulation des grands cormorans :

Nom	Prénom	Adresse	Ville
ANDREY	Loïc	27 rue de la forêt	39700 PLUMONT
ANDREY	Céline	27 rue de la forêt	39700 PLUMONT
BATAILLARD	Jean-Marc		21130 AUXONNE
BLAYON	Pierre		39410 SAINT-AUBIN
BONGRAND	Mathieu		68260 KRINGENSCHHEIM
BRIGONE	Daniel		21700 CHAUX
BRUN	Laurent		71270 FRETTERANS
CARNET	Bruno	15 rue Pochon	21170 LOSNE
CAUSERET	Sébastien	53 Avenue Général De Gaulle	21130 AUXONNE
CAUSERET	Karine	53 Avenue Général De Gaulle	21130 AUXONNE
CUBELS	José	4 route de Dijon	71310 SAINT BONNET EN BRESSE
DA SILVA	J-Pierre	36, rue Pierre Joigneaux	21200 VARENNES
DESPRES	Gérard	10 rue del'ormeau	52400 COIFFY-le-BAS
ESCALIER	Bernard	27 rue de la forêt	39700 PLUMONT
FOUCAUT	Antoine	12 rue de Valere	70190 MONTARLOT LES RIOZ
GAGEY	Philippe	71 rue de la République	21250 SEURRE
GAUDET	Jean-François	17 route de Chalon	71590 GERGY
GERDY	Cédric	1 rue de Gray	39100 JOUHE
GERDY	Mickaël	22 rue de la Platière	39100 JOUHE
GREY	Aurélie		21130 CHAMPDOTRE
GREY	Jean-Pierre	« Le Chalet »	21130 SOIRANS
HENNEQUIN	Gilles	14, rue Maule	21270 HEUILLEY SUR SAÔNE
HENRI	Paul	5 quai de la Saône	21250 PAGNY LA VILLE
HEUVRARD	Ludovic	15 chemin de la Prairie	21250 AUVILLARS SUR SAONE
JARRIER	Julien		25560 LA RIVIERE DRAGEON
LANAUD	Guy	La Feuillée	21130 AUXONNE
LEFRANC	Hubert	Rue Demesse	21000 DIJON
LOCHE	Jean-Claude	13 rue du Patis	21270 HEUILLEY SUR SAÔNE
LOIZON	Fabien	54 grande rue	21250 BONNENCONTRE

Nom	Prénom	Adresse	Ville
LOIZON	Cyril	1 rue d'Amont	21250 BONNENCONTRE
MARIE	Johan		21600 LONGVIC
MARTEAU	Régis	3 rue haute	21250 GLANON
MARTIN	Gérald		71330 SAINT-GERMAIN-le-BOIS
MARTIN	Philippe		21800 NEUILLY-les-DIJON
MICHELET	Jean		21200 BEAUNE
MICHELIN	Jean	4 rue des Pommerets	21130 VILLERS LES POTS
MINET	Baptiste	6 grande rue	21140 LAMARGELLE
MINET	Guy		21250 BONNENCONTRE
MINET	Sophie	26 grande rue	21250 BONNENCONTRE
MISSET	Philippe	8 rue de la Louvière	21130 PONCEY LES ATHEE
MULLER	Stéphane		21310 BELLENEUVE
NESTOR	Eddy	29 A rue des vignes	21110 TART LE HAUT
OUDET	Yves		21250 PAGNY-le-CHATEAU
PERROT	Olivier	Chemin de la Courtavaux	21700 NUITS SAINT GEORGES
PETIT	Gilles	rue d'Amont	21250 BROIN
PUTZU	Didier		21200 BEAUNE
REMOND	Pascal		21480 VILLERS-les-POTS
RIGOUX	Aurélien		39120 BEAUCHEMIN
ROBERT	Franck	19 rue Saint Vallier	21270 TALMAY
ROUX	Pascal		21130 AUXONNE
ROYER	Franck		68128 VILLAGE NEUF
SANZ	J-Philippe	Perrière	21130 VILLERS LES POTS
SIMONOT	Nicolas		21160 MARSANNAY-la-COTE
SUMAN	Rodolphe		39100 JOUHE
TISSERAND	Didier		21110 IZIER
VAILLARD	Gilles	17 rue du Mont	39100 JOUHE
VANDEERMERSCH	David		21130 AUXONNE

Vu pour être annexé à l'arrêté du 9 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service préservation
et aménagement de l'espace

Signé : Pierre ADAMI

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-08-003

Arrêté n° 2016-376 portant nomination des membres du
Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local
d'enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles
de QUETIGNY-PLOMBIERES-LES-DIJON (21)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2016-376

Portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local
d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de QUETIGNY-PLOMBIERES-LES-DIJON.

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime – et notamment ses articles L.811-8, L811-9, R811-12 à R811-24 ;

Vu le Code de l'Éducation partie législative ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les arrêtés DRAAF des 23/09/2014 13/05/2013, 15/11/2012, 29/10/2012 ; portant composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de QUETIGNY-PLOMBIERE-LES-DIJON;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur propositions, pour les établissements et associations concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

Sur propositions, pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local, des organisations représentatives au plan départemental ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Quetigny/Plombière-les-Dijon :

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

1. M. ou Mme le Directeur Départemental des Territoires de COTE-D'OR, ou son représentant.
2. M. ou Mme le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche Comté ou son représentant.
3. M. ou Mme le directeur des services départementaux de l'éducation de COTE-D'OR, ou son représentant.
4. M. ou Mme le directeur du Centre d'Information et d'Orientation de DIJON ou son représentant.
5. M. ou Mme le Président ou un membre élu de la Chambre départementale d'agriculture du département
 - Titulaire : Monsieur VIELLARD Aurélien
 - Suppléant : Madame FERRAND Suzanne
6. M. ou Mme le représentant de l'INRA, établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées.

Deux conseillers régionaux de la région Bourgogne –Franche-Comté:

7. - Titulaire : Monsieur WOYNAROSKI Stéphane.
- Supplément : Madame TENENBAUM Françoise.
8. - Titulaire : Madame BEAULIEU Sylvie.
- Supplément : Monsieur GAILLARD Franck.
9. Un conseiller départemental du département de COTE-D'OR:
- Titulaire : Monsieur FROT Marc.
- Supplément : Monsieur GIRARD Dominique.
10. Un représentant de la commune de QUETIGNY :
- Titulaire : Monsieur DETANG Rémi.
- Supplément : Non désigné

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

1. Représentant de l'Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :
- Titulaire : Monsieur DUPIN.
- Supplément : non désigné
2. Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de COTE-D'OR
- Titulaire : Madame BOISSARD Christine.
- Supplément : Monsieur BONNARDOT Emmanuel.
3. Représentant des Jeunes Agriculteurs de COTE-D'OR
- Titulaire : Monsieur JACQUET Florian.
- Supplément(e) : non désigné
4. Représentant de la Caisse Locale du Crédit Agricole :
- Titulaire : Monsieur JUILLARD Franck.
- Supplément(e) : non désigné
5. Représentant de la l'Union des entrepreneurs paysagiste :
- Titulaire : Monsieur BOUJU Michel.
- Supplément(e) : non désigné
6. Représentant de la Fédération générale agro-alimentaire CFDT
- Titulaire : Madame JOLY Bernadette.
- Supplément(e) : non désigné

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

ARTICLE 3

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration sont abrogés.

ARTICLE 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le 08/11/2016

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture & de la forêt,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Bruno DEROUAND

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

21-2016-11-08-002

Arrêté n°2016-370 portant nomination des membres du
Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local
d'enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles
de LA BAROTTE (21)



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ N° 2016-370
Portant nomination des membres
du Conseil d'Administration de l'Établissement Public Local
d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles de LA BAROTTE

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime – et notamment ses articles L.811-8, L811-9, R811-12 à R811-24 ;

Vu le Code de l'Éducation partie législative ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements,

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les arrêtés préfectoraux du 29/10/2012 et du 13/05/2013, portant composition du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de LA BAROTTE ;

Vu, l'arrêté préfectoral n°16-07-BAG du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur propositions, pour les établissements et associations concernés, des assemblées délibérantes compétentes ;

Sur propositions, pour les organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local, des organisations représentatives au plan départemental ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de LA BAROTTE:

A – Au titre des DIX représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

1. M. ou Mme le Directeur Départemental des Territoires de COTE D'OR ou son représentant
2. M. ou Mme le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche Comté ou son représentant
3. M. ou Mme le Directeur des services départementaux de l'éducation de COTE D'OR ou son représentant
4. M. ou Mme le Directeur du Centre d'Information et d'Orientation de CHATILLON-SUR-SEINE ou son représentant
5. M. ou Mme le Président ou un membre élu de la Chambre départementale d'agriculture du COTE D'OR:
 - Titulaire : Madame Ghyslaine VERSTRAETE
 - Suppléant : Monsieur Jean-Christophe MONGIN
6. Un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées : Institut Français du cheval et de l'équitation de Cluny.
 - Titulaire : Monsieur Daniel LAGNEAU
 - Suppléant(e) : non désigné

Deux conseillers régionaux de la région Bourgogne –Franche-Comté:

7. - Titulaire : Monsieur Michel NEUGNOT
- Suppléant : Monsieur Patrick MOLINOZ
8. - Titulaire : Monsieur Franck GAILLARD
- Suppléant : Monsieur Damien CANTIN
9. Un conseiller départemental du département de Côte d'Or :
- Titulaire : Madame Valérie BOUCHARD
- Suppléant : Monsieur Hubert BRIGAND

Un représentant de la commune de CHATILLON-SUR-SEINE :

- Titulaire : Monsieur Christian CARNET
- Suppléant : Monsieur René PAQUOT

B – Au titre des SIX représentants des anciens apprenants et des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

1. Représentant de l'Association des anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires :
- Titulaire : Monsieur Luc CONTESSE
- Suppléant : Monsieur Claude MATRAT
2. Représentant de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de COTE-D'OR
- Titulaire : Monsieur Denis MASSON
- Suppléant : Monsieur Jean-Pierre VERDIN
3. Représentant des Jeunes Agriculteurs de COTE-D'OR
- Titulaire : Madame Elodie ROSSELLE
- Suppléant(e) : non désigné
4. Représentant de la Caisse Locale du Crédit Agricole :
- Titulaire : Monsieur Rémy CELLARD
- Suppléante : Madame Colette BENOIST
5. Représentant de la MSA de COTE-D'OR:
- Titulaire : Madame Gaëlle BERTRAND
- Suppléant(e) : non désigné
6. Représentant du Syndicat inter-départemental des éleveurs de la Race Brune
- Titulaire : Monsieur Victor MATRAT
- Suppléant(e) : non désigné

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R 811-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1^{er} est de trois ans.

ARTICLE 3

Tous les arrêtés antérieurs au présent arrêté, portant désignation de membres au conseil d'administration sont abrogés.

ARTICLE 4

Le secrétariat général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à chacun des intéressés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi qu'à celui de la préfecture du département concerné.

Fait à Besançon, le 8-11-2016

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture & de la forêt,

Le Directeur régional adjoint
de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Bruno DEROUAND

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-11-14-004

Arrêté préfectoral fixant la répartition de la DGD
"documents d'urbanisme" au titre de l'exercice 2016



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations

La préfète de la région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Concours particulier de la DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION
en matière d'urbanisme - Exercice 2016 (Programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/article d'exécution 27/activité 0119010102A8)

RÉPARTITION 2016 -

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-7, L.145-1 et suivants, L.146-1 et suivants, L.147-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment l'article 111 ;

VU le décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983 modifié ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la notification ministérielle DGCL - ELISE n° 16-020362-D du 4 août 2016 de la dotation affectée à la Côte d'Or pour l'exercice 2016 ;

VU les ordonnances d'engagement de crédits n° 2000041742 et de délégation de crédits de paiement n° 2000057833 du 4 août 2016 ;

VU l'avis du Collège des Élus de la Commission de Conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme du 10 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est attribué à la Communauté urbaine du Grand Dijon, au titre de l'année 2016, un concours particulier de la Dotation Général de Décentralisation « Documents d'urbanisme » d'un montant de 153 159,40 €, destiné à compenser les charges résultant de l'élaboration du PLUi du Grand Dijon.

ARTICLE 2 : une dotation spécifique de 27 200 euros est attribuée au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Seine-et-Tille en Bourgogne, et de 27 000 euros au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Val de Saône Vingeanne, pour l'établissement de leur Schéma de cohérence territoriale (SCOT).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée au président de la Communauté urbaine du Grand Dijon, à la présidente du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du SCOT du Pays Seine-et-Tille en Bourgogne, et au président du syndicat mixte du SCOT Val de Saône Vingeanne, et adressée :

- aux membres du collège des élus de la commission de conciliation,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2016

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-11-14-001

Arrêté préfectoral fixant le barème 2016 de répartition de
la DGD "documents d'urbanisme"



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et des expropriations

**La préfète de la région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or,**
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Concours particulier de la DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION
relatif à l'élaboration des DOCUMENTS D'URBANISME -Exercice 2016**

BARÈME 2016

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.121-7, L.145-1 et suivants, L.146-1 et suivants, L.147-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-51 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013, notamment l'article 111 ;

VU le décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 modifié ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU l'avis du Collège des Élus de la Commission de Conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme du 10 novembre 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- : Le barème permettant de déterminer le montant des différentes parts revenant à chaque commune bénéficiaire de la dotation destinée à compenser les charges résultant de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est fixé pour l'année 2016 conformément au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

ARTICLE 3.- : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée aux bénéficiaires de la dotation et adressée :

- aux membres du collège des élus de la commission de conciliation,
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2016

LA PREFETE
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Serge BIDEAU

BAREME 2016 DE REPARTITION DE LA DGD
PARTICULIERE AUX DOCUMENTS D'URBANISME

La dotation de chaque commune correspond à la somme de la part correspondant aux dépenses matérielles et de la part correspondant aux dépenses d'études, modulée selon la richesse de cette commune et en cas d'annulation du document d'urbanisme.

Elle est évaluée en points à partir du barème suivant.

La répartition de l'enveloppe attribuée pour l'année est effectuée au prorata du nombre de points calculés pour chaque commune. Pour 2016, la valeur du point est fixée à 4,2071 €, ce qui correspond à la valeur moyenne des 10 dernières années..

CONDITIONS D'ELIGIBILITE :

Pour être éligible au titre de l'année, une commune devra avoir recruté un prestataire et commencé les études.

Les communes dotées pour une procédure qui n'a pas abouti à l'approbation d'un document d'urbanisme et qui engagent une nouvelle procédure, ne peuvent pas bénéficier à nouveau d'une dotation, sauf circonstances particulières exposées par la commune et retenues par le Préfet.

I – PART CORRESPONDANT AUX DEPENSES MATERIELLES

La dotation correspond aux dépenses matérielles : annonces légales, commissaire enquêteur, reproduction de dossiers.

Procédure	Annonces légales	Rémunération du commissaire enquêteur	Coût de reproduction des dossiers	Total des points
PLU	150 points	100 points	120 points	370 points
Carte communale	150 points	100 points	10 points	260 points

II – PART CORRESPONDANT AUX DEPENSES D'ETUDES

Procédure	Commune de moins de 1500 H.	Commune de 1500 à 5000 H.	Commune de plus de 5000 H.
PLU	2000 points	$2000 + 10/35 * (H - 1500)$ H= nombre d'habitants	3000 points
Carte communale	1000 points		

III – MODULATION SELON LE POTENTIEL FISCAL DE LA COMMUNE

La dotation de base (B), somme des dotations correspondant aux dépenses matérielles et d'études, de chaque commune est modulée selon son potentiel fiscal par habitant, pour tenir compte de sa richesse.

	Potentiel fiscal par habitant		
	< 341,94	De 341,94 à 909,87	> 909,87
Modulation selon la richesse de la commune	110% de B	100% de B	90% de B

IV – MODULATION EN CAS D'ANNULATION DU DOCUMENT D'URBANISME

La reprise d'une procédure en cas d'annulation par la justice administrative du document d'urbanisme, suite à un recours formulé par un tiers, fait l'objet d'une réduction de 30% de la dotation.

La reprise d'une procédure en cas d'annulation par la justice administrative du document d'urbanisme, suite à un recours formulé par l'Etat, fait l'objet d'une réduction de la dotation comprise entre 30% et 60%.

V – MODULATION EN CAS DE PLU INTERCOMMUNAL

La procédure d'élaboration d'un PLU intercommunal fait l'objet d'une réduction de 30% de la dotation, c'est le cas cette année pour le PLU i du Grand Dijon.

VU pour être annexé à mon arrêté du 14 novembre 2016

LA PREFETE

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-11-14-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 73 du 19 février
2015 portant constitution de la commission départementale
d'aménagement commercial



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et
des expropriations**

Affaire suivie par M. Thierry GERARD
Tél. : 03.80.44.65.21
thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

**La préfète de la région Bourgogne
Préfète de la Côte-d'Or**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 1303 du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 73 du 19 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte d'Or

VU le Code du Commerce ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 73 du 19 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or ;

VU les courriers électroniques des 16 février et 27 octobre 2016 de la présidente du Comité des Associations et des Personnes pour la Protection Régionale de l'Environnement (CAPREN) ;

Considérant le changement de dénomination de l'association CLAPEN 21, devenue CAPREN (Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement) ;

Considérant que M. ROBITAILLE ne fait plus partie de l'association CAPREN et que Mme Martine PETIT, présidente de cette association, a sollicité sa désignation au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable de la CDAC, en remplacement de M. ROBITAILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de Côte-d'Or :

- collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- développement durable :

- Mme Françoise LONCHAMP (Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement - CAPREN),
- Mme Martine PETIT (Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement - CAPREN),
- M. Pierre GUILLE (Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir de Côte d'Or),
- M. André HILAND (Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir de Côte d'Or),
- M. Raoul TINETTE, ancien chargé de mission à la direction régionale de l'environnement de Bourgogne,

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2016

LA PREFETE
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-11-14-003

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n° 74 du 19 février
2015 portant constitution de la commission départementale
d'aménagement cinématographique



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et
des expropriations**

Affaire suivie par M. Thierry GERARD
Tél. : 03.80.44.65.21
thierry.gerard@cote-dor.gouv.fr

**La préfète de la région Bourgogne
Préfète de la Côte-d'Or**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N° 1304 du 14 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 74 du 19 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Côte d'Or

VU le Code du Cinéma et de l'image animée ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre 1^{er} relatif à la simplification et à la modernisation de l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2014-794 du 9 juillet 2014 relatif à la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 74 du 19 février 2015 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de Côte-d'Or ;

VU les courriers électroniques des 16 février et 27 octobre 2016 de la présidente du Comité des Associations et des Personnes pour la Protection Régionale de l'Environnement (CAPREN) ;

Considérant le changement de dénomination de l'association CLAPEN 21, devenue CAPREN (Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement) ;

Considérant que M. ROBITAILLE ne fait plus partie de l'association CAPREN et que Mme Martine PETIT, présidente de cette association, a sollicité sa désignation au sein du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable de la CDAC, en remplacement de M. ROBITAILLE ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 susvisé est modifié comme suit, en ce qui concerne la composition du collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique de Côte-d'Or :

- collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- Mme Françoise LONCHAMP (Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement - CAPREN),
- Mme Martine PETIT (Comité des associations et des personnes pour la protection régionale de l'environnement - CAPREN),
- M. Pierre GUILLE (Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir de Côte d'Or),
- M. André HILAND (Union Fédérale des Consommateurs-Que Choisir de Côte d'Or),
- M. Raoul TINETTE, ancien chargé de mission à la direction régionale de l'environnement de Bourgogne,

Le reste sans changement.

Article 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 14 novembre 2016

LA PREFETE
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Serge : Serge BIDEAU

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2016-11-15-001

Arrêté préfectoral n° 1306 du 15 novembre 2016 portant
dissolution de la régie de recettes auprès de la police
municipale de Meursault



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES**

BUREAU DE LA PROGRAMMATION, DES
FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

POLE PROGRAMMATION

Affaire suivie par Sylvain VASSALLO
Tél. : 03.80.44.67.39
courriel : sylvain.vassallo@cote-dor.gouv.fr

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 1306
Du 15 novembre 2016
Portant dissolution de la régie de recettes
auprès de la police municipale de MEURSAULT**

VU la circulaire NOR : INTB1604910N en date du 25 février 2016 du ministre de l'Intérieur ;

VU la lettre de M. le maire de MEURSAULT du 26 octobre 2016 ;

VU l'agrément de Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 190 du 23 avril 2015 instituant une régie de recettes auprès de la police municipale de MEURSAULT est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or et Monsieur le Maire de Meursault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La Directrice Régionale des finances
publiques de la Bourgogne-Franche-Comté et
du département de la Côte-d'Or
Pour la Directrice régionale
des Finances publiques
L'Inspecteur divisionnaire
Jean-Paul BREGEOT

Fait à Dijon, le 15 novembre 2016
LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge BIDEAU